

Doc. 10968
22 juin 2006

Adhésion de la République du Monténégro au Conseil de l'Europe

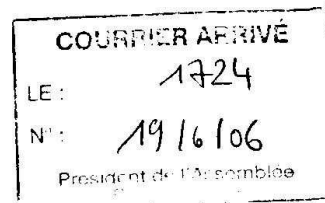
Demande d'avis du Comité des Ministres



Conseil de l'Europe

Comité des Ministres

Le Président



Strasbourg, le 16 juin 2006

Monsieur le Président,

Conformément à la décision du Comité des Ministres exprimée lors de sa 8e Session en mai 1951, de consulter l'Assemblée parlementaire avant d'inviter un Etat à devenir membre ou membre associé du Conseil de l'Europe conformément aux dispositions du Statut, j'ai l'honneur de vous transmettre la décision adoptée par les Délégués des Ministres lors de leur 967^e réunion, le 14 juin 2006, relative à la demande d'adhésion de la République du Monténégro au Conseil de l'Europe.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Alexandre Orlov

Alexandre ORLOV
Président des Délégués des Ministres

P.J.

M. René van der Linden
Président de l'Assemblée parlementaire
du Conseil de l'Europe
Strasbourg

Cc : M. Ruotanen
G. de Vel
J.-L. Laurens

Adresse Postale:
F-67075 Strasbourg Cedex
France

Tél.: +33 (0)3 88 41 20 00
Fax: +33 (0)3 88 41 37 77
www.cce.int

Union d'Etats de Serbie-Monténégro**b. Demande d'adhésion de la République du Monténégro au Conseil de l'Europe**

(CM(2006)104 révisé, 105 et 106)

Décisions

Les Délégués

1. notent la teneur des lettres des 6 et 12 juin 2006 par lesquelles M. Miodrag Vlahovic, Ministre des Affaires étrangères de la République du Monténégro, informe M. Terry Davis, Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, que la République du Monténégro souhaite devenir membre du Conseil de l'Europe, succéder aux conventions du Conseil de l'Europe qui ont été signées et ratifiées par la Serbie-Monténégro et devenir membre des Accords partiels dont la Serbie-Monténégro était membre ;
2. déclarent que, en ce qui concerne le Statut de l'Organisation, la qualité de membre pourra être établie après le constat par le Comité des Ministres, sur avis de l'Assemblée parlementaire, du respect des conditions d'appartenance à l'Organisation ;
3. décident de transmettre la demande d'adhésion de la République du Monténégro à l'Assemblée parlementaire pour avis ;
4. décident, à titre provisoire, que la République du Monténégro pourra participer en tant qu'observateur à tous les comités intergouvernementaux d'experts pour lesquels elle manifeste un intérêt ;
5. en attendant l'examen de la demande de la République du Monténégro à adhérer au Conseil de l'Europe, décident que des représentants du Gouvernement de la République du Monténégro seront invités à assister aux réunions du Comité des Ministres ;
6. eu égard à la déclaration de succession de la République du Monténégro aux conventions du Conseil de l'Europe dont la Serbie-Monténégro était signataire ou Partie, conviennent de ce qui suit :
 - a) en ce qui concerne les conventions « ouvertes » mentionnées en annexe aux présentes décisions, décident que la République du Monténégro est, selon le cas, signataire ou Partie à celles-ci avec effet au 6 juin 2006, date de la déclaration de succession ;
 - b) en ce qui concerne la succession de la République du Monténégro aux conventions « fermées » :
 - i. s'agissant de la Convention européenne des Droits de l'Homme (STE n° 5), de son Protocole additionnel (STE n° 9), de ses Protocoles n° 4 (STE n° 46), n° 6 (STE n° 114), n° 7 (STE n° 117), n° 12 (STE n° 177), n° 13 (STE n° 187) et n° 14 (STE n° 194), de la Convention européenne pour la répression du terrorisme (STE n° 90) et du Protocole portant amendement à cette dernière (STE n° 190), de la Charte européenne de l'autonomie locale (STE n° 122) et de la Charte sociale européenne révisée (STE n° 163), conviennent de prendre des décisions le moment venu ;
7. eu égard à la déclaration de succession de la République du Monténégro, conviennent de ce qui suit en ce qui concerne la succession par cette dernière aux Accords partiels dont la Serbie-Monténégro était membre :
 - a) eu égard à la succession par la République du Monténégro à la Convention pénale sur la corruption (STE n° 173), constatent que celle-ci est *ipso facto* membre de l'Accord partiel élargi instituant le Groupe d'Etats contre la corruption (GRECO) ;
 - b) eu égard à la succession par la République du Monténégro à la Convention relative à l'élaboration d'une Pharmacopée européenne (STE n° 050), constatent que celle-ci est *ipso facto* membre de la Pharmacopée européenne ;
 - c) eu égard à la succession par la République du Monténégro à la Convention culturelle européenne, constatent que celle-ci est membre de l'Accord partiel en matière de Carte jeunes destiné à promouvoir et à faciliter la mobilité des jeunes en Europe ;

d) décident que la République du Monténégro est membre des accords partiels suivants, avec effet au 6 juin 2006 :

i. Accord élargi établissant la Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise) ;

ii. Accord partiel instituant le Fonds européen de soutien à la coproduction et à la diffusion des œuvres de création cinématographiques et audiovisuelles « Eurimages » ;

e) eu égard à la participation de la République du Monténégro à l'Accord partiel de la Banque de Développement du Conseil de l'Europe, décident de transmettre aux organes compétents de la Banque la notification de succession contenue dans la lettre précitée du 12 juin 2006 afin que les suites appropriées lui soient données ;

8. conviennent d'examiner lors d'une réunion ultérieure les autres implications des décisions qui précèdent, y compris celles relatives aux privilèges et immunités, ainsi que les implications budgétaires ;

9. adoptent la déclaration suivante :

« Demande d'adhésion de la République du Monténégro au Conseil de l'Europe

Le Comité des Ministres se réfère à sa déclaration du 24 mai 2006 relative au référendum organisé au Monténégro le 21 mai, et à la déclaration d'indépendance de la République du Monténégro en date du 3 juin 2006.

Le Comité des Ministres a pris note avec satisfaction de la demande d'adhésion de la République du Monténégro au Conseil de l'Europe et l'a transmise – conformément aux procédures en vigueur – à l'Assemblée parlementaire pour avis.

Le Comité des Ministres se félicite de l'intention exprimée par les autorités de la République du Monténégro de respecter et de mettre en œuvre les engagements et obligations contractés par l'Union d'Etats de Serbie-Monténégro en tant qu'Etat membre du Conseil de l'Europe. Le Comité des Ministres est déterminé à approfondir la coopération avec la République du Monténégro en ce sens, selon les modalités appropriées.

Le Comité des Ministres est confiant que les autorités de Serbie et du Monténégro régleront les questions concernant la succession de l'Union d'Etats dans le même esprit de compréhension mutuelle et de coopération qui les a animées au cours des dernières semaines, dans l'intérêt de la stabilité et de la prospérité de l'Europe. »